

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA08 210004) À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES GÎTES (RCA25 210005P2)

AVIS est donné aux personnes intéressées provenant d'une zone faisant partie du territoire de l'arrondissement de Verdun et des zones contiguës de l'arrondissement de LaSalle, Sud-Ouest et Ville-Marie ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le projet décrit ci-dessous.

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) qui s'est déroulée le 22 avril 2025, lors de sa séance ordinaire du 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement a adopté un second projet du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004) à l'égard des établissements d'hébergement touristique et des gîtes (RCA25 210005P2)* qui est annexé à la présente.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées visant à ce qu'une ou plusieurs des dispositions contenues dans ce règlement soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. Objet du second projet de règlement

L'objectif principal de cet amendement au règlement est d'assurer une harmonisation et une uniformisation des mesures réglementaires initiées par le *Règlement concernant les établissements d'hébergement touristique* (résolution CM25 0318) de la Ville de Montréal et par l'adoption du premier projet de règlement 2025-06 par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (résolution CA25 25 0052), lequel comporte des modifications afférentes aux établissements d'hébergements touristiques. Plus précisément, il propose d'introduire les notions de « résidence principale » et d'« établissement d'hébergement touristique » découlant des définitions provenant de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01), le tout dans un souci de crise du logement.

Ce second projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage (1700)*, tel que décrit ci-dessous :

- 1° Remplacement de toute référence à une « résidence de tourisme collaborative » par le terme « établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale »;
- 2° Remplacement de toute référence à une « résidence de tourisme commercial » par le terme « établissement d'hébergement touristique »;
- 3° Abrogation de toute référence aux gîtes touristiques par souci de confusion avec la nouvelle notion d'« établissement d'hébergement touristique »;
- 4° Suppression de « gîte touristique » des usages additionnels autorisés dans un logement;
- 5° Ajout de la notion de tolérance d'occupation dans les dispositions pénales;
- 6° Modification de l'annexe A intitulée « Index terminologique » par :
 - l'ajout des définitions suivantes :

- « établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;
 - « établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » : un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
 - « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales.
- la suppression de la définition de « gîte touristique ».

Ce second projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA08 210004), tel que décrit ci-dessous :

- 7° Abrogation de toute référence à l'exploitation possible de gîtes touristiques avec un certificat d'occupation.

3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Les dispositions dont il est fait mention aux sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 2 du présent avis constituent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Description du territoire concerné

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au cinquième alinéa de l'article 130 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande.

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toute zone située sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et de toute zone contiguë provenant des arrondissements de Lasalle, Sud-Ouest et Ville-Marie, lesquelles sont illustrées sur les cartes en annexe.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;
Note : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la carte interactive de l'arrondissement au lien suivant :
<https://spectrum.montreal.ca/connect/analyst/>
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **22 mai 2025, à 17 h**. Aucune demande transmise par courrier électronique ou par télécopieur n'est acceptée;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire joint en annexe](#).

6. Conditions pour être une personne intéressée

- 1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 6 mai 2025 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans l'une des zones mentionnées ci-haut et depuis au moins six mois au Québec, qui :
- est majeure;
 - de citoyenneté canadienne;
 - n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- 2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 mai 2025 :
- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);
- 3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
- à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
- à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

7. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de règlement

Copie du second projet de règlement peut être consulté du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30, au bureau de la soussignée situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

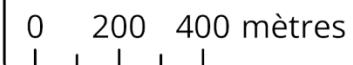
Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 14 mai 2025.

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d'arrondissement

Annexe
Territoire concerné

Légende

-  Zone concerné (l'ensemble du territoire)
-  Parc et espace vert



**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT RCA25 210005P2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA08 210004) À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES GÎTES.

Vu les articles 113 et 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du [date de la séance], le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète :

1. Le *Règlement de zonage* (1700) est modifié par :
 - 1° à l'article 36.5, la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;
 - 2° à l'article 36.5, le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « résidence de tourisme collaborative » par les mots « établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale »;
 - 3° à l'article 36.5, le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Une résidence de tourisme commercial est interdite » par les mots « Un établissement d'hébergement touristique est interdit »;
 - 4° à l'article 36.5, la suppression du troisième alinéa;
 - 5° à l'article 392, l'ajout, après les mots « un terrain ou une construction, en autorise », des mots « ou tolère »;
 - 6° à l'article 394, le remplacement des mots « résidence de tourisme commerciale » par les mots « établissement d'hébergement touristique ».

2. L'annexe A du *Règlement de zonage* (1700), intitulée « Index terminologique », est modifiée par :
 - 1° l'insertion, après la définition d'« établissement à caractère érotique », des définitions suivantes :

« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE
Un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »;
 - 2° la suppression de la définition de « gîte touristique »;
 - 3° l'insertion, après la définition de « résidence collective de soins et de santé », de la définition suivante :

« RÉSIDENCE PRINCIPALE
La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle

qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales. ».

3. Le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)* est modifié :

- 1° à l'article 27, par l'ajout d'un guillemet après les mots « garderie en milieu familiale »;
- 2° à l'article 28, par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

GDD : 1257680003

RÈGLEMENT 1700

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN

ANNEXE A INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABATTAGE D'UN ARBRE

(abrogée)

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant sur un seul côté, une clôture ou un muret. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée conformément à ce règlement.

ABRI-VÉLO

Structure permettant de stationner des vélos à l'abri des intempéries et d'offrir des possibilités de rangement et de sécurisation.

ACTIVITÉ AGRICOLE, MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE

Culture en milieu urbain de végétaux, à l'exception du cannabis, incluant les plantes comestibles et les champignons, pouvant être cultivée par l'hydroponie ou l'aéroponie, à des fins commerciales, d'enseignement ou de recherche et développement, excluant toute production industrielle visant la transformation du produit.

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

ALLÉE DE CIRCULATION

Passage privé donnant accès à une case de stationnement ou une aire de chargement à partir d'une voie d'accès.

ALLÉE DE CIRCULATION OU VOIE D'ACCÈS EN PLONGÉE

Allée de circulation ou une voie d'accès en dépression ou en pente négative menant à une case de stationnement située sous le niveau le plus élevé de la rue, dans la partie adjacente au terrain.

ANTENNE D'UN RÉSEAU DE TÉLÉ-COMMUNICATION

Comprend tout type d'antenne servant à la réception de signaux de télécommunication. On entend également par antenne d'un réseau de télécommunication, tout antenne dont la réception pouvant se faire par l'intermédiaire d'un satellite.

APPAREILS D'AMUSEMENT

(abrogée)

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité est de 15 m de diamètre et plus.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 8 à 14 m de diamètre.

ARBRE À PETIT DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 7 m de diamètre.

ARME

Désigne tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité. On en distingue de nombreux types, notamment les armes blanches, les armes à feu et les armes à air comprimé.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Un auvent peut également servir d'enseigne.

B

BAC SEMI-ENTERRÉ

Bac à chargement frontal servant à recevoir les matières résiduelles putrescibles ou recyclables qui est enfoui dans le sol, minimalement à 50 pour cent de sa hauteur.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BALUSTRADE

(abrogée)

BANDEROLE

Pièce de tissu ou de matériau non rigide, habituellement de forme étroite et longue.

BÂTIMENT

Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)

Bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain.

BÂTIMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX OU COMMUNAUTAIRES

Bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

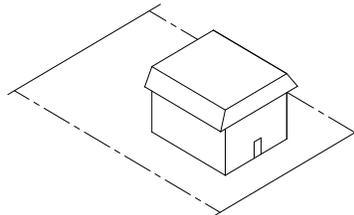
(abrogée)

BÂTIMENT D'INSERTION

(abrogée)

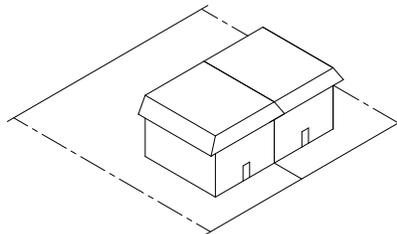
BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal en retrait des limites latérales d'un terrain.



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par ce règlement sur un terrain, incluant une Unité d'habitation accessoire (UHA).

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour un période limitée.

BOLLARD

Masse cylindrique profondément enfoncé dans le sol servant à absorber les impacts sur une construction.

BUNGALOW

Maison unifamiliale d'un seul niveau qui se caractérise par un volume plus large que profond, implantée parallèlement à la rue, et souvent par une toiture asymétrique ainsi qu'une généreuse fenestration en façade. Le bungalow jumelé est une variante de cette typologie.

BUREAU- STUDIO

(abrogée)

C

CABANON

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

CAFÉ-RESTO

(abrogée)

CARCASSE

(abrogée)

CARTMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

CASSE-CROÛTE

(abrogée)

CAVE

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévus, (conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant au moins cinq (5) points de vente (ou quatre (4) points de vente et un (1) restaurant). La superficie de plancher doit être d'au moins quatre cent cinquante mètres carrés (450 m²).

CENTRE D'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition.

CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES

Désigne tout centre de biométhanisation, centre de compostage et centre de prétraitement des ordures ménagères.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

(abrogée)

CLIN DE BOIS D'INGÉNIEURIE

Clin de bois composé de pièces, lamelles ou copeaux de bois véritable, réunis entre eux par un procédé d'usinage, utilisant des adhésifs et de la pression.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, et de matériaux autorisés par ce règlement et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de la neige lors de la période d'hiver.

CONCIERGERIE

Immeuble d'habitation multifamilial d'une hauteur de trois ou quatre étages. Les logements, dont le nombre varie le plus souvent entre trois et huit, sont accessibles par une entrée partagée donnant sur un escalier intérieur. La grande majorité des conciergeries de Verdun sont construites sur une très courte période, soit du milieu des années 1950 au début des années 1960.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou en excédant le toit d'un bâtiment, notamment, un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, un puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION HORS-TOIT HABITABLE

Construction érigée sur un toit d'un bâtiment résidentiel et aménagée en pièce habitable.

CONTENEUR MARITIME

Contenant métallique conçu pour le transport, la manutention ou l'entreposage de biens.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur est de 100 m et se mesure horizontalement en bordure du fleuve Saint-Laurent.

COTTAGE

Résidences individuelles de deux étages de différents types architecturaux: des maisons à pignon ou à toit à deux versants, des maisons cubiques ou « Foursquare », des maisons à toit plat, à toit à demi-croupe, à toit mansardé ou d'autres encore adoptant des toitures aux formes mixtes et plus complexes. Les cottages sont construits depuis les débuts du développement du territoire jusqu'à nos jours et suivent les différents courants stylistiques et s'apparentent parfois à d'autres types architecturaux qui lui sont contemporains, notamment les plex. Le cottage jumelé constitue une variante de cette typologie.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ANGLAISE

Espace en contrebas du sol environnant sur lequel débouchent les ouvertures du sous-sol et permettant d'y accéder.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COURONNEMENT

Prolongement symétrique du mur et du revêtement de la façade d'un bâtiment au-dessus du niveau du toit et surmonté d'un solin.

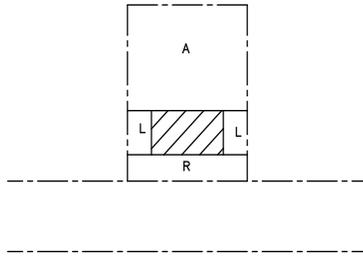
COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

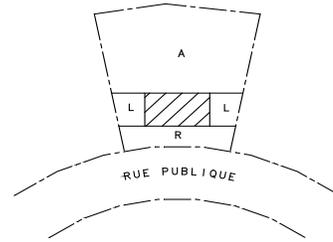
SCHÉMA DES COURS

-  : bâtiment principal
- R : cour avant (voir définition)
- L : cour latérale (voir définition)
- A : cour arrière (voir définition)
- : ligne d'emprise

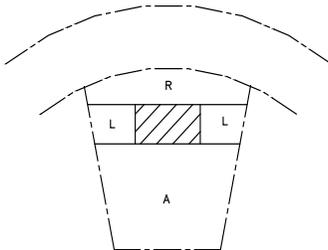
1) Terrain régulier



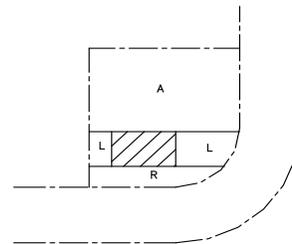
2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



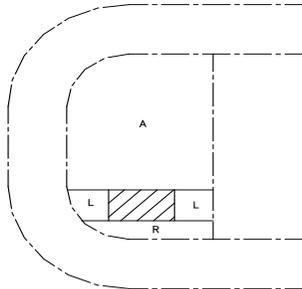
3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe



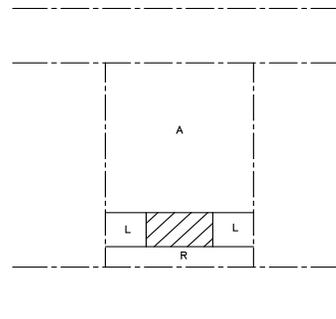
4) Terrain d'angle (droit)



5) Terrain d'angle (transversal)



6) Terrain intérieur transversal



D

DÉBIT D'ESSENCE

(abrogée)

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Un établissement où s'effectue la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autrement qu'à l'occasion d'un repas.

DÉBIT D'ESSENCE / DÉPANNEUR

(abrogée)

DÉPANNEUR

(abrogée)

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE [DHP]

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

DIAMÈTRE À LA HAUTEUR DE SOUCHE [DHS]

Diamètre d'une souche mesurée à 0,15m au-dessus du niveau du sol.

DUPLEX

Bâtiment de deux étages abritant deux logements superposés possédant généralement chacun une entrée individuelle, au niveau du rez-de-chaussée. Le logement de l'étage supérieur est ainsi accessible par un escalier intérieur ou extérieur. Le duplex jumelé constitue une variante de cette typologie.

DUPLEX SURÉLEVÉ

Bâtiment de deux étages abritant deux logements superposés qui possèdent généralement chacun une entrée individuelle. Le logement de l'étage supérieur est accessible par un escalier intérieur dans la plupart des cas. Ce type de duplex se distingue des autres duplex par une surélévation du rez-de-chaussée, permettant une meilleure habitabilité du sous-sol ou la présence d'un espace de stationnement intérieur. Le traitement plus moderne accordé à la façade principale, souvent caractérisé par l'horizontalité créée par la combinaison de différents matériaux de revêtement et par la forme des ouvertures de fenêtres, permet également au duplex surélevé de se démarquer des autres plex.

E

ÉCLAIRAGE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

- une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;
- une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

ÉCLAIRAGE PAR TRANSLUCIDITÉ

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

ÉCOLE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ

École reconnue par le ministère de l'éducation du Québec dont le programme offre aux élèves des cours de métier spécialisé telle mécanique automobile, ferblanterie et ébénisterie ou tout autre usage relié à la machinerie ou de l'outillage mécanique.

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Un panneau semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran d'intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.

ÉDIFICE PUBLIC

Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).

EMPRISE

Partie de terrain située entre la ligne de lot et le pavage de la voie publique.

ENCADREMENT

Élément structurel et décoratif entourant les ouvertures d'un bâtiment.

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;

- est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire produisant un faisceau de lumière mobile ou intermittent, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

ENSEIGNE À PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle l'enseigne est fixée.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le terrain sur lequel elle est située.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne commerciale référant à plusieurs entreprises, professions, produits, services ou divertissements exercés, vendus ou offerts sur le terrain sur lequel elle est située. Pour l'interprétation de la présente définition, le mot « plusieurs » signifie « plus d'un ».

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne n'indiquant que le nom et l'adresse et le cas échéant, la profession, de l'occupant du bâtiment ainsi que le nom et l'adresse du bâtiment et l'usage qui y est exercé, sans mention d'un produit, d'une marque de commerce ni d'une raison sociale.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne n'indiquant que la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même indiquée sur l'enseigne.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit perpendiculaire à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de construction à laquelle l'enseigne est fixée.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment à au plus 2 m d'une ouverture, telle une porte, une fenêtre ou une vitrine et visible de l'extérieur par celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION (ÉCLAIRÉE)

(abrogée)

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne pourvue d'un éclairage par réflexion, par translucidité ou par luminescence.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE (ÉCLAIRANTE)

(abrogée)

ENSEIGNE MULTIFORME

(abrogée)

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite ou installée de manière à demeurer en permanence au même endroit ou qui n'est pas rattachée de manière fixe et permanente à une structure, elle-même fixe et permanente et, de façon générale, toute enseigne qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PRINCIPALE

Enseigne qui occupe individuellement la plus grande superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne qui est animée, en tout ou en partie, d'un mouvement de rotation ou de translation.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement fixée ou incorporée à un auvent fixe ou mobile.

ENSEIGNE SUR BOÎTIER

Enseigne formée d'un boîtier, comprenant une surface d'acrylique, de toile ou d'aluminium sur lequel le contenu est collé, imprimé ou peint sur la face translucide ou opaque. Elle peut être lumineuse (par translucidité) ou non lumineuse.

N'est pas considéré comme étant une enseigne sur boîtier les enseignes composées de lettres profilées pouvant être accompagnées du logo du commerce, de lettres profilées renversées pouvant être accompagnées du logo du commerce, ainsi que les enseignes de type « push-through ».

ENSEIGNE AVEC LETTRES PROFILÉES

Enseigne formée de lettres ou symboles en métal ou en plastique sur mesure et souvent éclairés par translucidité. Les lettres sont tridimensionnelles.

ENSEIGNE AVEC LETTRES PROFILÉES RENVERSÉES

Enseigne formée de lettres ou symboles en métal ou en plastique sur mesure et éclairés par halo (éclairage par réflexion). Le halo de chaque lettres ou symboles illumine généralement le mur derrière eux.

ENSEIGNE DE TYPE « PUSH-THROUGH »

Enseigne faite de lettres en acrylique qui ressortent au travers de faces en aluminium découpées en créant un effet multidimensionnel. Elles sont toujours rétro-éclairées (éclairage par réflexion).

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou d'une inscription apposée à plat ou sur un muret.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux reliés directement au sol.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte ou gravée sur le vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE SUSPENDUE

Enseigne suspendue sous le toit ou l'avant-toit d'un bâtiment, sous une marquise ou dans une entrée située en retrait du plan de façade.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

ENSEMBLE IMMOBILIER

Ensemble de 2 bâtiments ou plus, formant une unité de voisinage qui présente des caractéristiques architecturales spécifiques ou homogènes et qui sont administrés de façon commune.

ENTABLEMENT

Élément décoratif adossé à plat sur le mur d'une façade pour marquer la frontière entre le premier étage d'un bâtiment et les étages supérieurs.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

ENTREPÔT

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

ÉROTIQUE

(abrogée)

ESPACE HABITABLE

Espace ou pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

(abrogée)

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

ESPACE LIBRE D'UN TERRAIN

Espace d'un terrain non occupé par un bâtiment principal ou accessoire.

ÉTABLISSEMENT

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement exploitant l'érotisme.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui

l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,30 m).

ÉTAGE (NOMBRE D')

Le nombre total d'étages d'un bâtiment principal ne comprend pas les étages sous le rez-de-chaussée, ni une mezzanine, une construction hors-toit habitable, un campanile, une tourelle ou un clocher.

ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F

FENÊTRE EN SAILLIE

Baie vitrée faisant saillie par rapport à un mur d'un bâtiment principal construit en porte-à-faux ou reposant sur un mur ayant le même profil que celui de la baie vitrée. Sa hauteur peut se prolonger sur plus d'un étage. Sa largeur occupe moins du tiers de celle du mur sur laquelle elle est érigée.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE (OU DE CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ)

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

FRONTAGE

Longueur de la ligne avant d'un terrain.

G

GALERIE

Balcon ouvert et couvert.

GALERIE D'AMUSEMENT

(abrogée)

GARAGE ATTENANT OU RATTACHÉ

(abrogée)

GARAGE

(abrogée)

GARAGE INCORPORÉ

Garage dont toutes les parties sont à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation d'un bâtiment principal.

GÎTE TOURISTIQUE

(abrogée)

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (LARGEUR DE)

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment mais ne comprenant pas un garage ou un abri d'auto attenant.

HABITATION FAMILIALE

(abrogée)

HABITATION MULTIFAMILIALE

(abrogée)

HABITATION MULTIPLEX

(abrogé)

HABITATION UNIFAMILIALE

(abrogé)

HAIE INFRANCHISSABLE

Haie formée de végétaux plantés dissimulant un treillis métallique.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. La hauteur d'un bâtiment en étage ne comprend pas la mezzanine, ni le comble.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Hauteur d'un bâtiment calculé à partir du niveau moyen du sol jusqu'au plafond du dernier étage.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

HÔTEL

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, où se trouvent un bureau de réception avec un employé affecté à la surveillance de l'établissement en tout temps, des commodités sanitaires pour les employés et une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement.

I

ÎLOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures énoncées dans le règlement de construction de la Ville visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière du soleil. Plus la valeur est élevée (entre 0 et 1 ou entre 0 et 100), plus cette capacité est grande.

INSCRIPTION

Partie d'une enseigne constituée par un mot, un dessin, un contour, un symbole ou un jeu de couleurs destiné à attirer l'attention ou à informer.

INFRASTRUCTURE

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

INFRASTRUCTURE VERTE DRAINANTE

Ouvrage végétalisé servant à capter, retenir et infiltrer dans le sol le ruissellement des eaux de pluie provenant des surfaces imperméables adjacentes.

J

JARDIN COLLECTIF

Jardin aménagé sur un terrain pour la culture de plantes comestibles, de fruits, de légumes et cultivé par un groupe de personnes sur un terrain vacant ou bâti.

JARDIN DE PLUIE

Aménagement paysager placé stratégiquement sur un terrain qui sert à recueillir l'eau de ruissellement pour lui permettre de s'infiltrer dans le sol au lieu de continuer son chemin en dehors du terrain.

JARDIN COMMUNAUTAIRE

Jardin cultivé sur un terrain public aménagé pour la culture potagère, fruitière et d'agrément, composé de parcelles individuelles constituant un espace commun géré de façon collective et exploitée à des fins non commerciales.

JARDIN DOMESTIQUE OU POTAGER

Jardin aménagé pour la culture non commerciale de plantes comestibles, de fruits, de légumes et dont la production est destinée aux besoins propres de l'un ou des occupants habitant le bâtiment où le jardin est situé.

L

LAC

Seul le lac des Battures est visé par l'application des dispositions relatives aux rives et littoral déterminés aux articles 190, 193 et 194 du Règlement de zonage de Verdun (1700).

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain. Cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAINS

Ligne de terrain

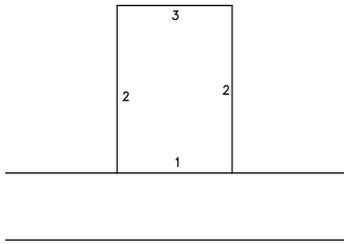
1 = avant (voir définition)

2 = latéral (voir définition)

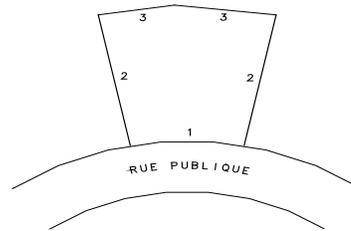
3 = arrière (voir définition)

— : ligne d'emprise

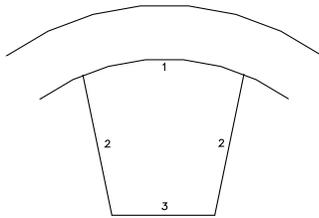
Terrain régulier



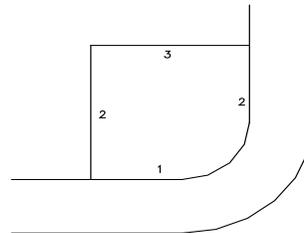
Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



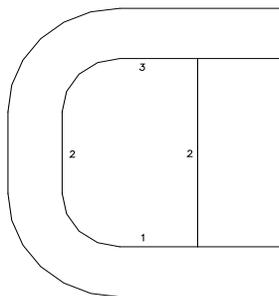
Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



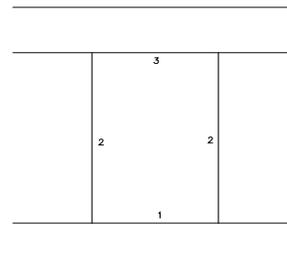
Terrain d'angle (droit)



Terrain d'angle (transversal)



Terrain intérieur transversal



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestre, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, si la rive est dépourvue de végétation.

LITTORAL

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT (OU APPARTEMENT)

Une ou plusieurs pièce(s) servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Unité d'habitation contenue au sein d'une résidence principale et ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment.

LOGGIA

Balcon percé dans le plan de la façade souvent orné de colonne et d'encadrement.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil en vigueur.

M

MAÇONNERIE LÉGÈRE

Ouvrage comprenant les enduits ou stucs acryliques ou similaires sur un fond de panneau de béton léger, ou le fibrociment en clins ou en panneaux.

MAÇONNERIE LOURDE

Ouvrage incombustible composé de briques d'argile, briques de béton, pierres de taille, pierres reconstituées ou blocs architecturaux, liés par du mortier ou du ciment dont l'épaisseur est d'au moins 50 mm, des panneaux de pierre de taille dont l'épaisseur est d'au moins 20 mm ou des panneaux de béton précontraint avec ou sans agrégat exposé.

MAISON BOOMTOWN

Bâtiment résidentiel unifamilial d'un ou deux étages à toit plat caractérisé par une volumétrie simple et son dénuement ornemental.

MAISON D'APPARTEMENTS

Immeuble d'habitation multifamilial comptant deux étages et abritant généralement de trois à six logements. Ce type se distingue des immeubles de type plex par le fait qu'on accède aux logements par une entrée commune et un escalier intérieur. La plupart des maisons d'appartements sont construites sur une très courte période, soit du milieu des années 1950 au début des années 1960.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de bâtiment où au moins 4 chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Des services, tels les repas et l'entretien, peuvent être fournis aux personnes qui ont domicile dans une maison de chambres, mais est exclu de celle-ci un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

MAISON DE TYPE « WARTIME »

Maison unifamiliale isolée, érigée dans les années 1940, comportant deux étages dont un sous les combles, semblable au modèle d'habitation de masse développé par le gouvernement fédéral et reconnu comme "maison de vétérans", coiffée d'un toit à deux versants généralement percé d'une lucarne en chien assis ou conventionnelle, et recouvert d'un parement de brique. Une maison dont la façade principale correspond à un mur pignon comporte un perron généralement surmonté d'un auvent avec ou sans pignon; une maison dont la façade principale correspond à un mur gouttereau comporte généralement un avant-corps pour l'entrée surmonté d'un pignon.

MAISON URBAINE

Résidence unifamiliale de deux étages habituellement construite en mitoyenneté sur un ou deux côtés. La plupart des maisons urbaines sont dotées d'une fausse mansarde ou d'une corniche et peuvent comporter une fenêtre en baie. La maison urbaine avec corniche est une variante de cette typologie.

MARCHÉ AUX PUCES

(abrogée)

MARCHÉ PUBLIC

Usage dont l'activité principale consiste à vendre, depuis un local, des produits du terroir tels que confitures, cidres, vins hydromels, etc. et/ou à mettre à la disposition de producteurs agricoles, des espaces à même ce local afin qu'ils puissent y vendre directement aux consommateurs de tels produits.

MARGE ARRIÈRE

Espace compris entre la ou les lignes arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARGE AVANT

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARGE LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARQUISE

Construction généralement installée en saillie, destinée à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

MASSOTHÉRAPEUTE

(abrogée)

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets non recyclables, abrasif, combustible, huile.

MICROBRASSERIE

(abrogée)

MICRO-CENTRE DE DISTRIBUTION

Établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage, au stockage et à la collecte de colis, aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électrique ou de vélos-cargos, dans une logistique urbaine durable vers la destination finale.

MULTIPLEX

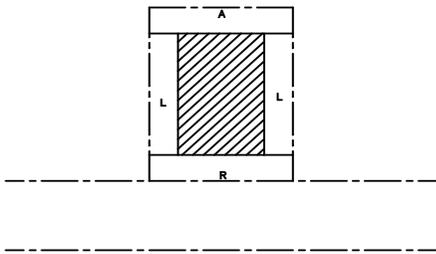
Bâtiment de trois étages abritant généralement cinq ou six logements: un ou deux occupent le rez-de-chaussée et deux logements par étage s'y superposent. Chaque logement possède généralement sa propre entrée individuelle, à l'exception des logements de l'étage supérieur qui partagent souvent une porte d'entrée. Un escalier extérieur conduit aux entrées des logements des étages supérieurs, situées au premier étage. De là, un escalier intérieur mène aux logements du deuxième étage. Bien que la construction des multiplex

s'amorce à la fin du 19e siècle sur le territoire de Verdun, la majorité d'entre eux sont érigés pendant les années 1920. Les multiplex avec porches, les multiplex avec porte cochère et les multiplex avec fenêtre en saillie constituent des variantes de cette typologie.

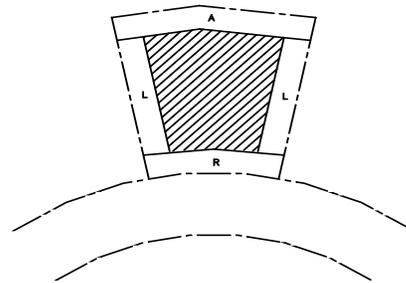
SCHÉMA DES MARGES

-  : Superficie constructible
- R : Avant (voir définition)
- A : Arrière (voir définition)
- L : Latéral (voir définition)
- : Ligne d'emprise

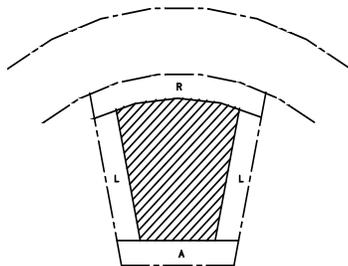
1) Terrain régulier



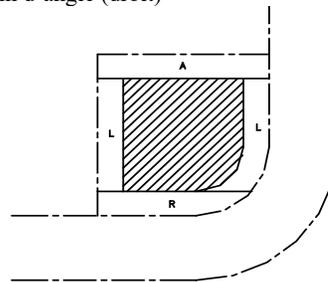
2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe



3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe



4) Terrain d'angle (droit)



5) Terrain d'angle (transversal)

6) Terrain intérieur transversal



MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment principal existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies, murets, terrasses et enseignes, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O

OUVERTURE

Les portes, les fenêtres et les vitrines situées sur les murs d'un bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil en vigueur.

OUVRAGES

Mur de soutènement, travaux de remblai ou de déblai.

P

PANNEAU- RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

PATIO

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau autorisé par le règlement et dont la hauteur calculée à partir du niveau du sol n'excède pas une contremarche standard.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PIERRE DE TAILLE ET PANNEAU DE TAILLE

Matière minérale solide dure qui se rencontre à l'intérieur ou à la surface de l'écorce terrestre en masse compacte et qui est taillée et façonnée mécaniquement à des fins de construction. Elle comprend notamment le granite, le marbre et la pierre de carrière.

PILASTRE OU UNE COLONNE

Pilier ou simili-pilier engagé dans un mur faisant légèrement saillie.

PISCINE

(abrogée)

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond atteint plus de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90m) sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS- TERRE

Piscine qui n'est pas creusée.

PLAINE INONDABLE

Un espace occupé par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées (zone 0-2 ans, zone 0-20 ans, zone 20-100 ans) à partir d'un plan d'arpenteur-géomètre effectué à partir des cotes de crues telles qu'établies dans le profit en long du fleuve Saint-Laurent, tronçons lac Saint-Louis et Varennes, joint en annexe du présent règlement. Seuls les terrains riverains au fleuve sont visés.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

POLYPROPYLENE ONDULÉ

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « Coroplast ».

PREMIER ÉTAGE

(abrogé)

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Désigne la profondeur moyenne d'un terrain mesurée entre les lignes avant et arrière dudit terrain.

Q

QUARTIER DE L'ÎLE-DES-SŒURS

Partie du territoire de l'arrondissement de Verdun qui n'est pas située sur l'île de Montréal.

QUADRUPLEX

Bâtiment de deux étages abritant quatre logements: deux occupent le rez-de-chaussée et deux autres s'y superposent à l'étage supérieur. Chaque logement possède généralement sa propre entrée individuelle, au niveau du rez-de-chaussée. Les logements de l'étage supérieur sont ainsi accessibles par des escaliers intérieurs. Le quadruplex avec escalier intérieur et le quadruplex avec un volume en saillie constituent des variantes de cette typologie.

R

REPAS

(abrogée)

RÉSIDENCE SUPERVISÉE

(abrogée)

RESTAURANT

(abrogée)

RÉSIDENCE COLLECTIVE DE SOINS ET DE SANTÉ

Un immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales.

REZ-DE- CHAUSSÉE

Plancher situé à un maximum de deux mètres du niveau moyen du trottoir adjacent à la cour avant.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE

(abrogée)

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par l'arrondissement.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à l'arrondissement pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par l'arrondissement.

RUELLE

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

S

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE À MANGER

(abrogée)

SALLE D'AMUSEMENT

(abrogée)

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dans lequel est réalisé la culture à des fins personnelles de plantes, fruits ou légumes dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, dont au moins 80% de la surface des murs du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent.

SERVICE AU VOLANT

Service reçu par une personne sans qu'elle n'ait à quitter son véhicule routier.

SERVICE DE BOISSONS DE TYPE BAR

(abrogée)

SERVICE PUBLIC

Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, câblodistribution, télécommunication, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SOLARIUM

Construction accessoire rattachée au bâtiment principal, fermée par un toit et des murs extérieurs, vitrée dans une proportion de 100% excluant la structure du solarium, séparée

du bâtiment principal par un mur de séparation comportant une porte conçue pour l'extérieur et pouvant servir de pièce de séjour sans aucun système de chauffage.

SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

SPA

Bassin extérieur ou intérieur pouvant être vidé ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année et fonctionnant selon un système de mélange d'air et d'eau. Il est conçu comme divertissement aquatique.

STATIONNEMENT (CASE DE)

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, excluant les allées de circulation et voies d'accès.

STATIONNEMENT (ESPACE DE)

Ensemble hors-rue de cases de stationnement y compris les allées de circulation et les voies d'accès.

STATION-SERVICE

(abrogée)

SUPERFICIE DE PLANCHER

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant celle d'une mezzanine, mesurée à partir de la paroi externe des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher :

- les espaces d'entreposage situés en sous-sol;
- une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- une aire de stationnement de véhicules et une aire de chargement de marchandises situées en sous-sol ou en demi-sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
- un logement en sous-sol, à condition qu'il soit l'agrandissement d'un espace habitable lié à un logement existant;
- la conversion d'un garage en espace habitable, tant que ce nouvel espace habitable est lié à un logement existant.

Un logement entier situé en sous-sol doit être comptabilisé dans la superficie de plancher.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SURFACE NETTE D'UN MUR

Superficie résiduelle d'un mur une fois soustraite la superficie des ouvertures.

SURFACE SCELLÉE

Surface imperméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale.

T

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TERRAIN

Un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

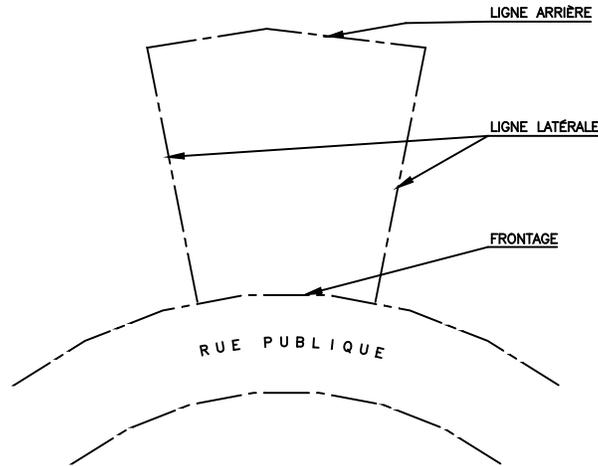
Un terrain sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un terrain d'angle.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (FRONTAGE D'UN)

Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.



TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schéma des terrains).

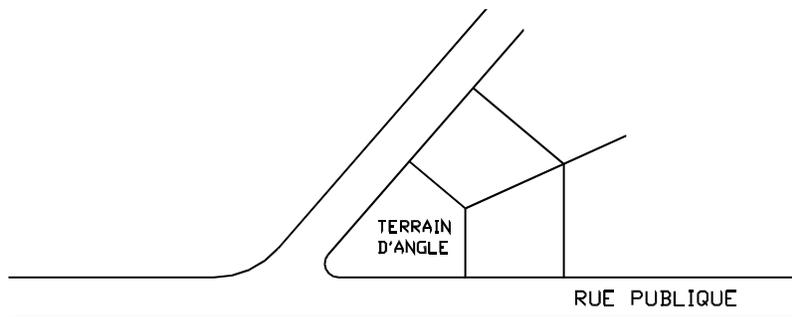
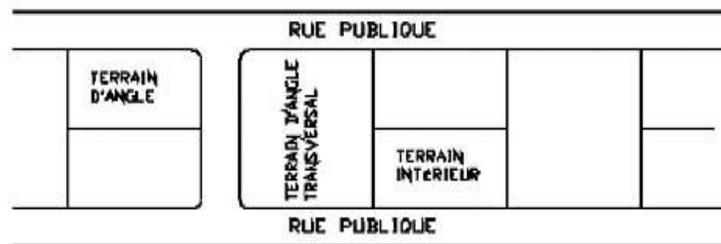
TERRAIN (PROFONDEUR DE)

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains)

SCHÉMA DES TERRAINS



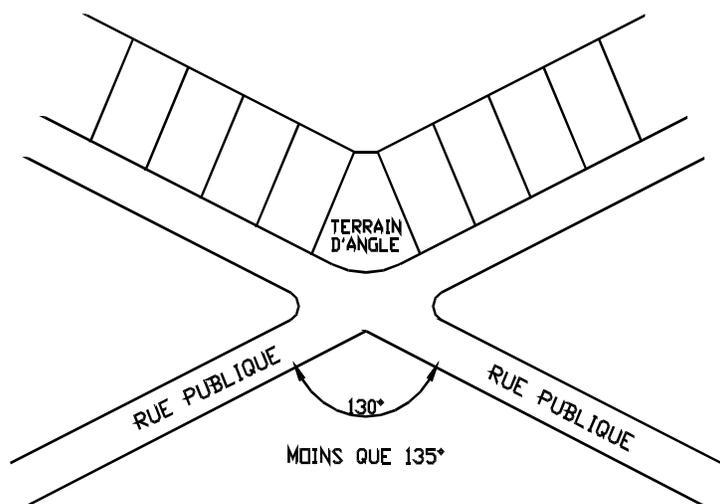
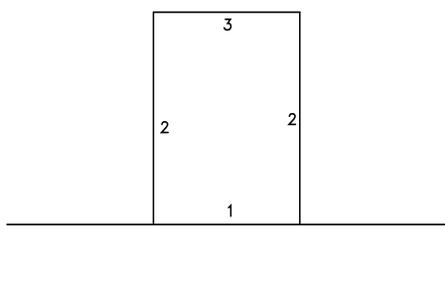


SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

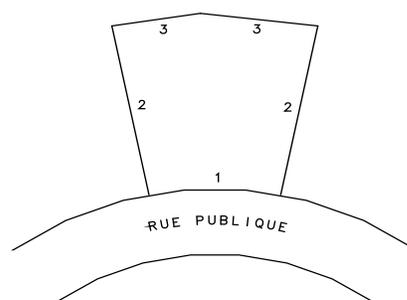
Ligne de terrain

- 1 = Avant (voir définition)
- 2 = Latérale (voir définition)
- 3 = Arrière (voir définition)
- = Ligne d'emprise

1) Terrain régulier

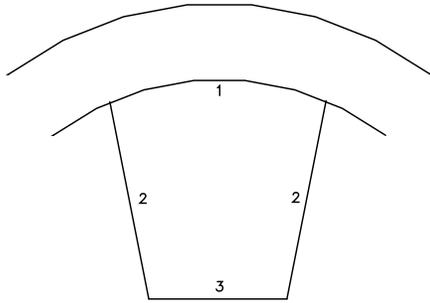


2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe

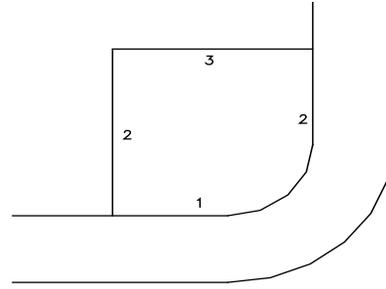


3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe

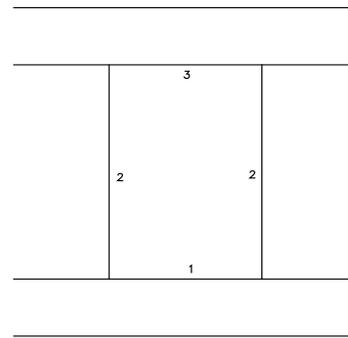
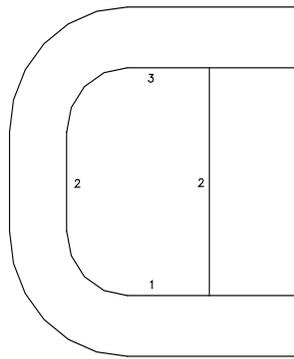
4) Terrain d'angle (droit)



5) Terrain d'angle (transversal)



6) Terrain intérieur transversal



TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TOIT PLAT

Toit d'une pente inférieure à 2 :12 ou à 16,7 %.

TOIT VÉGÉTALISÉ

Système de recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation tel qu'un toit vert, un toit-jardin ou un toit planté.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de six mètres (6 m). La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.

TRONÇON DE RUE

Portion de rue publique qui est localisée d'un même côté de rue soit entre les axes de deux (2) intersections consécutives de rues publiques, soit entre une (1) intersection de rue et un parc, soit entre une (1) intersection de rue et une déviation de la rue d'un angle de plus de

quarante-cinq degrés (45°), soit entre deux (2) déviations de la rue d'un angle de plus de quarante-cinq (45°) ou soit dans la partie formant une impasse.

TRIPLEX

Bâtiment résidentiel dont chacun des trois étages abrite une unité d'habitation possédant une entrée distincte. Un escalier extérieur courbé ou droit conduit au balcon du deuxième étage et de là, un escalier intérieur donne ensuite accès au troisième étage. Le triplex avec loggia est une variante de cette typologie.

TRIPLEX SURÉLEVÉ

Bâtiment abritant trois logements, dont l'un occupe le rez-de-chaussée et deux occupent l'étage supérieur. Chaque logement possède souvent sa propre entrée, située au niveau du rez-de-chaussée. Les logements de l'étage supérieur sont donc généralement accessibles par un escalier intérieur, ce qui rend ce type d'habitation semblable au duplex avec escalier intérieur. Dans d'autres cas, l'entrée des logements de l'étage supérieur se trouve directement à l'étage et est accessible par un escalier extérieur menant au balcon. Cette configuration rend l'immeuble semblable au duplex avec escalier extérieur.

U

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Unité d'habitation contenue ou non au sein d'une résidence principale ou aménagée en mitoyenneté avec celle-ci et proposant un logement additionnel aménagé sur le même lot que la résidence principale. Une UHA peut notamment prendre la forme d'un logement accessoire, d'une maison de fond de cour, d'un bâtiment accessoire transformé en logement ou d'un logement intergénérationnel aménagé dans une annexe au bâtiment principal.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) ISOLÉE

Unité d'habitation sur fondation, aménagée de manière non attenante à la résidence principale, d'une superficie de plancher d'au moins 15m².

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE TRANSITOIRE

Usage exercé de manière temporaire dans un bâtiment, un local ou sur un terrain vacant, inoccupé ou sous-utilisé, sur une période maximale de 5 ans.

V

VÉRANDA

Construction accessoire rattachée au bâtiment principal, fermé par un toit et des murs extérieurs, composée de vitre dans une proportion minimale de quarante pour cent (40%) et maximale de soixante pour cent (60%) ou de moustiquaire, séparée du bâtiment principal par un mur de séparation comportant une porte conçue pour l'extérieur et pouvant servir de pièce de séjour sans aucun système de chauffage.

VÉHICULE DE SERVICE LÉGER ÉLECTRIQUE (VSL)

Véhicule 100% électrique dont la vitesse maximale se situe entre 32 et 40 km/h. Le volume de sa boîte de chargement varie entre 2,25 et 4m³.

VÉHICULE LOURD

Tout véhicule routier dont le poids auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant, est de 4 500 kilogrammes ou plus, ainsi qu'un autobus, un minibus, une dépanneuse et un véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Tout véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau de plaisance ou autre embarcation, une motomarine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire.

VÉLO-CARGO

Bicyclette à assistance électrique ou non, à deux ou trois roues, avec chargement avant ou arrière, tractant une remorque ou non, et pouvant transporter des colis;

VERRIÈRES

(abrogée)

VITRAIL

(abrogée)

VOIE D'ACCÈS

Passage privé donnant accès à une allée de circulation à partir d'une voie de circulation.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de

motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

ZONE

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

1700-04; 1700-8; 1700-12; 1700-26-1; 1700-35; 1700-47; 1700-50; 1700-63; 1700-74-2; 1700-82; 1700-86; 1700-87; 1700-106, a. 5; 1700-102, a. 15; 1700-110, a. 6; 1700-125, a. 3; RCA16 210004, a. 39; RCA20 210001, a. 34; RCA21 210010, a. 16; 1700-128, a. 2; RCA22 210015B, a. 2, 1700-130, a 1, RCA24 210008, a.87, RCA25 210004, a.1 et RCA25 210005, a. 2

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA08 210004) À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES GÎTES (RCA25 210005P2)

Je, _____ domicilié(e) au :

nom

_____ à Verdun, situé dans la zone _____ :

Adresse

zone

1° atteste être une personne habile de l'arrondissement de Verdun ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement et à cette fin déclare que :

- je suis une personne physique;
- j'ai 18 ans depuis au moins le 6 mai 2025;
- je suis de citoyenneté canadienne en date du 6 mai 2025;
- je ne suis pas en curatelle en date du 6 mai 2025;
- je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années; et
- je suis domicilié(e) à Verdun depuis au moins le 6 mai 2025 et depuis au moins le 6 novembre 2024 au Québec;

2° demande à l'Arrondissement de Verdun de tenir un scrutin référendaire sur l'approbation de la ou des disposition(s) propre(s) à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenue(s) dans le projet de règlement RCA25 210005P2 suivante(s) :

Toutes les dispositions

ou

La/Les disposition/s suivante/s : _____

Et j'ai signé à _____, le _____ 2025.

endroit

date

signature

Note : L'original dûment rempli et signé de ce formulaire doit être remis à la Division du greffe et des affaires publiques durant les heures d'ouverture du bureau au plus tard le 22 mai 2025. Aucun envoi par courriel ou par télécopieur n'est accepté.

Pour toute information sur la façon de remplir ou de transmettre ce formulaire, veuillez communiquer avec la Division du greffe et des affaires publiques au numéro 514 765-7018 ou par courriel à l'adresse suivante : verdun-greffe@montreal.ca.